

Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune

Jun 2022

Directives de l'ASB

Préambule	3
1. Objet, champ d'application et lignes directrices pour la mise en œuvre	4
1.1 Objet	4
1.2 Champ d'application	4
1.3 Lignes directrices pour la mise en œuvre	4
2. Définitions	5
3. Classification des clientes et des clients	6
4. Obligations d'information	6
5. Préférences ESG des clientes et des clients	7
5.1 Collecte des informations	7
5.2 Matching	8
6. Documentation	8
7. Comptes rendus	9
8. Formation initiale et continue	9
9. Information sur les produits	9
10. Contrôle	10
11. Dispositions finales	10

Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune

Autorégulation du 16 juin 2022 pour les établissements membres de l'Association suisse des banquiers (ASB) et pour les prestataires de services financiers qui s'y soumettent.

Préambule

Dans le but

- a. de contribuer au développement durable au sens des lignes directrices du Conseil fédéral (rapport du 24 juin 2020) et du communiqué de presse sur les placements durables (17 novembre 2021);
- b. d'intégrer les préférences ESG des clientes et clients ainsi que les éventuels risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune;
- c. d'assurer la transparence sur les facteurs ESG envers les clientes et les clients dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune, et
- d. de renforcer ainsi la place financière suisse sur le territoire national et à l'étranger,

les établissements membres de l'ASB ainsi que les banques et les autres prestataires de services financiers (ci-après conjointement les «prestataires de services financiers») qui s'y soumettent s'engagent à respecter les présentes Directives.

1. Objet, champ d'application et lignes directrices pour la mise en œuvre

1.1 Objet

Art. 1

- ¹ Les présentes Directives fixent au sein de la branche un standard minimal uniforme pour l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement (basé sur l'ensemble du portefeuille ou sur des transactions isolées) et dans la gestion de fortune.
- ² Elles visent notamment à prévenir l'écoblanchiment (*greenwashing*) dans le cadre des prestations de conseil en placement et de gestion de fortune fournies aux clientes et aux clients. Elles entendent également contribuer ainsi à la promotion et à la bonne réputation de la place financière suisse.

1.2 Champ d'application

Art. 2

- ¹ Les établissements membres de l'ASB sont soumis aux dispositions des présentes Directives. S'agissant du champ d'application territorial, la loi sur les services financiers (LSFin) et l'ordonnance sur les services financiers (OSFin) s'appliquent par analogie.
- ² Les établissements non-membres peuvent se soumettre volontairement aux présentes Directives en le faisant savoir à l'ASB en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Sur cette base, l'ASB dresse une liste des établissements non-membres concernés, qu'elle publie sur son site Internet et met à jour régulièrement.
- ³ Les présentes Directives prévalent sur toutes les prescriptions d'autres associations sectorielles et économiques quant au traitement des instruments financiers et des services financiers sous l'angle ESG.

Art. 3

Les présentes Directives s'appliquent au conseil en placement et à la gestion de fortune. Les autres services financiers au sens de l'art. 3, let. c LSFin sont exclus de leur champ d'application.

1.3 Lignes directrices pour la mise en œuvre

Art. 4

- ¹ Les présentes Directives énoncent des obligations fondées sur des principes, qu'il incombe aux prestataires de services financiers de concrétiser et de mettre en œuvre au regard de leurs situations individuelles respectives.

- ² Les présentes Directives fixent des standards minimaux. Les prestataires de services financiers sont libres de prendre des mesures plus contraignantes.
- ³ Dès lors qu'un prestataire de services financiers respecte les prescriptions ESG de l'Union européenne (UE) en matière de conseil en placement et de gestion de fortune, il est réputé respecter également les prescriptions des présentes Directives.

Art. 5

Les présentes Directives n'ont pas pour effet de créer ou d'annuler des obligations de droit civil. Elles n'exonèrent pas non plus les prestataires de services financiers qui y sont soumis de respecter les obligations en vigueur résultant du droit civil et du droit de la surveillance.

Art. 6

Dès lors qu'en matière de conseil en placement et de gestion de fortune, un prestataire de services financiers dispose déjà de processus intégrant les préférences ESG et les risques ESG, il lui appartient de vérifier que ces processus sont conformes aux présentes Directives et, le cas échéant, de procéder aux modifications requises.

Art. 7

S'agissant de l'écoblanchiment, il y a lieu de distinguer trois niveaux pertinents: les prestataires de services financiers, les services financiers et les instruments financiers. Les présentes Directives se focalisent sur le niveau des services financiers. Au niveau des instruments financiers, la Communication [FINMA sur la surveillance 05/2021, Prévention et lutte contre l'écoblanchiment](#), énumère des situations relevant de l'écoblanchiment en ce qui concerne les placements collectifs de capitaux. Ces situations peuvent aussi concerner d'autres instruments financiers. De plus, diverses directives prises par d'autres organisations sectorielles prévoient des mesures de lutte contre l'écoblanchiment au niveau des instruments financiers. Au niveau des prestataires de services financiers, la formation initiale et continue des collaborateurs est un des moyens de prévenir le risque d'écoblanchiment (cf. art. 15 ci-après).

2. Définitions

Art. 8

- ¹ Au sens des présentes Directives, on entend par:
- a. ESG: les aspects environnementaux («E», p. ex. consommation énergétique, consommation d'eau), sociaux («S», p. ex. attrait de l'employeur, gestion des chaînes d'approvisionnement) et de gouvernance («G», p. ex. politique de rémunération, gestion d'entreprise);
 - b. critères ESG: les critères de placement pris en compte par les prestataires de services financiers dans le cadre de leurs solutions de placement ESG;

- c. préférences ESG: les préférences des clientes et des clients quant à l'intégration – ou non – de caractéristiques ESG dans leurs solutions de placement et quant aux caractéristiques ESG à intégrer le cas échéant;
- d. approches ESG: les modalités d'intégration des critères ESG dans le processus de placement;
- e. solutions de placement ESG: les solutions de placement (mandats de conseil en placement et de gestion de fortune) qui intègrent des critères ESG;
- f. caractéristiques ESG: les formes et l'étendue prises par l'intégration des critères ESG et/ou des approches ESG dans les solutions de placement ESG d'un prestataire de services financiers;
- g. risques ESG: les effets actuels ou futurs des critères ESG, qui peuvent impacter positivement ou négativement la valeur des solutions de placement.

² Pour le reste, les définitions formulées dans la LSFIn valent aussi pour les présentes Directives.

3. Classification des clientes et des clients

Art. 9

¹ Les présentes Directives reprennent la classification des clientes et des clients selon l'art. 4 LSFIn. Les prestataires de services financiers classent les personnes auxquelles ils fournissent des services financiers dans l'une des catégories suivantes :

- a. clientes et clients privés;
- b. clientes et clients professionnels;
- c. clientes et clients institutionnels.

² Les clientes et les clients professionnels peuvent renoncer à se voir appliquer par les prestataires de services financiers les obligations prévues aux art. 10 et 13 à 14 des présentes Directives.

³ Les présentes Directives ne sont pas applicables aux clientes et aux clients institutionnels.

4. Obligations d'information

Art. 10

¹ Dans l'intérêt des clientes et des clients vers davantage de durabilité, il est recommandé aux prestataires de services financiers de fournir des informations générales sur l'offre de solutions de placement ESG.

² S'agissant des solutions de placement ESG, l'information générale sur les risques destinée aux clientes et aux clients doit inclure les risques ESG et les spécificités ESG propres aux instruments financiers et aux services financiers concernés. L'objectif est de permettre aux clientes et aux clients de comprendre les caractéristiques ESG et, sur cette base, d'assumer les risques inhérents aux solutions de placement ESG.

- ³ Lorsque des clientes et des clients expriment des préférences ESG, les prestataires de services financiers leur fournissent des informations générales sur lesdites préférences ainsi que sur les solutions de placement ESG proposées. Dans ce cadre, ils peuvent également leur préciser quelles sont les approches ESG suivies.
- ⁴ Dès lors qu'une cliente ou un client a choisi une solution de placement ESG, le prestataire de services financiers concerné l'informe de la manière dont cette solution de placement intègre les préférences ESG exprimées.
- ⁵ Les prestataires de services financiers s'abstiennent de toute information trompeuse ou inexacte quant aux caractéristiques ESG des instruments financiers et des solutions de placement.

5. Préférences ESG des clientes et des clients

5.1 Collecte des informations

Art. 11

- ¹ La vérification du caractère approprié ou de l'adéquation à laquelle il y a lieu de procéder dans le cadre du conseil en placement ou de la gestion de fortune vaut aussi pour les solutions de placement ESG. Il appartient donc aux prestataires de services financiers de s'assurer que cette vérification inclut les préférences ESG des clientes et des clients.
- ² En vue de procéder à la vérification du caractère approprié ou de l'adéquation, les prestataires de services financiers se renseignent auprès de leurs clientes et de leurs clients sur leurs préférences ESG. Ils peuvent collecter différentes préférences ESG pour une même cliente ou un même client si celui-ci possède plusieurs relations client ou plusieurs portefeuilles.
- ³ Pour ce qui est de la gestion de fortune et du conseil en placement basé sur l'ensemble du portefeuille, les prestataires de services financiers s'efforcent d'intégrer de manière homogène la collecte des informations sur les préférences ESG dans celle sur les objectifs de placement. Pour ce qui est du conseil en placement basé sur des transactions isolées, les informations sur les préférences ESG peuvent être collectées en une seule fois et séparément des informations sur les connaissances et l'expérience, par exemple au moment de la prestation de conseil (*point of advice*).
- ⁴ Les clientes et les clients peuvent être classés par groupes (p. ex. «très intéressé», «intéressé», «neutre») en fonction de leurs préférences ESG (cf. art. 13, Documentation, ci-après).
- ⁵ Dans le cadre du conseil en placement basé sur l'ensemble du portefeuille et de la gestion de fortune, les préférences ESG des clientes et des clients ne doivent pas prévaloir sur leurs objectifs de placement individuels.
- ⁶ Lorsque des clientes et des clients n'expriment pas de préférences ESG spécifiques et se montrent donc neutres par rapport à l'intégration des critères ESG, il n'y a pas lieu de prendre en compte ces critères dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune, sauf si le prestataire de services financiers lui-même le juge opportun.

- ⁷ Lorsque des clientes et des clients, interrogés sur leurs préférences ESG, ne répondent pas, les prestataires de services financiers peuvent les traiter comme ceux ayant répondu «non» et considérer qu'ils sont «neutres sur le plan ESG».

5.2 Matching

Art. 12

- ¹ Dans le cadre du conseil en placement basé sur l'ensemble du portefeuille et de la gestion de fortune, les prestataires de services financiers veillent à ce que les caractéristiques ESG de la solution de placement soient conformes aux préférences ESG des clientes et des clients, pour autant que les objectifs de placement de ces derniers soient respectés.
- ² Dans le cadre du conseil en placement basé sur des transactions isolées, les prestataires de services financiers veillent à ce que les caractéristiques ESG des instruments financiers recommandés soient conformes aux préférences ESG des clientes et des clients.
- ³ Si des solutions de placement et/ou des instruments financiers s'écartent des préférences ESG exprimées par les clientes et les clients (p. ex. lorsqu'il n'existe pas d'alternative ESG pour la catégorie de placement souhaitée), il y a lieu de le signaler clairement et le communiquer aux clientes et aux clients dans le cadre de la recommandation. Les transactions concernées ne peuvent être exécutées qu'une fois les clientes et les clients dûment informés de l'écart par rapport à leurs préférences ESG. Un tel écart est possible pour une opération donnée, sans qu'il y ait lieu de modifier globalement le profil de la cliente ou du client.
- ⁴ Les clientes et les clients considérés comme «neutres sur le plan ESG» peuvent se voir proposer aussi bien des solutions de placement ou des instruments financiers ESG que des solutions de placement ou des instruments financiers sans critères ESG.

6. Documentation

Art. 13

Les prestataires de services financiers documentent de manière appropriée :

- a. si les clientes et les clients ont des préférences ESG ou sont neutres;
- b. le cas échéant, quelles sont les préférences ESG des clientes et des clients;
- c. si les caractéristiques ESG d'une solution de placement ESG ou d'un instrument financier correspondent aux préférences ESG exprimées par les clientes et les clients;
- d. que les clientes et les clients ont été informés des éventuels écarts entre, d'une part, les préférences ESG exprimées et, d'autre part, les solutions de placement et/ou les instruments financiers proposés.

7. Comptes rendus

Art. 14

- ¹ Les obligations de rendre compte prévues par la LSFin s'appliquent par analogie à la collecte des informations sur les préférences ESG.
- ² A la demande des clientes et des clients ayant exprimé des préférences ESG, les prestataires de services financiers leur rendent compte de la concordance ou de la non-concordance entre ces préférences et les solutions de placement ou les instruments financiers ESG proposés.

8. Formation initiale et continue

Art. 15

- ¹ En vertu de la LSFin, les prestataires de services financiers doivent s'assurer que leurs collaborateurs disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité.
- ² En conséquence, les conseillers à la clientèle doivent être dûment formés et/ou posséder les connaissances nécessaires sur le développement durable, les solutions de placement ESG et les approches ESG applicables. La formation à leur dispenser devrait intégrer en particulier les thèmes suivants:
 - a. connaissances de base dans le domaine ESG, y compris les différents risques ESG
 - b. vue d'ensemble des réglementations internationales
 - c. connaissances sur les approches ESG suivies par le prestataire de services financiers concerné dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune
 - d. connaissances concrètes quant à la manière de procéder pour que les solutions de placement ESG proposées soient conformes aux préférences ESG des clientes et des clients
 - e. connaissances quant à la manière de procéder pour remplacer des solutions de placement existantes par des solutions de placement ESG
 - f. connaissances de base sur l'écoblanchiment et les mesures de prévention y relatives

9. Information sur les produits

Art. 16

S'agissant de savoir si et comment les aspects ESG doivent être intégrés dans les documents d'information sur les produits (prospectus, feuille d'information de base, termsheet, documents publicitaires, etc.), l'ASB est en contact avec d'autres organisations sectorielles ainsi qu'avec les autorités et les services compétents. Elle suit les évolutions à cet égard et, le cas échéant, elle complètera les présentes Directives.

10. Contrôle

Art. 17

- ¹ Le contrôle du respect des présentes Directives doit être intégré dans la liste des contrôles à effectuer par les prestataires de services financiers dans le cadre de leur révision interne.
- ² Ce contrôle s'effectue selon la périodicité prévue par le prestataire de services financiers concerné, mais au minimum tous les trois ans, en tenant compte des risques, de l'organisation et de l'activité dudit prestataire de services financiers.

11. Dispositions finales

Art. 18

- ¹ Les présentes Directives remplacent le «Guide pour l'intégration des facteurs ESG dans le processus de conseil auprès des clients privés (2020)» dès leur mise en œuvre par les prestataires de services financiers concernés.
- ² Les présentes Directives entrent en vigueur le 01.01.2023.
- ³ Les délais transitoires sont les suivants :
 - a. pour la formation initiale et continue: jusqu'au 01.01.2024;
 - b. pour les nouvelles relations de clientèle: jusqu'au 01.01.2024;
 - c. pour les relations de clientèle existantes: jusqu'au 01.01.2025.

Association suisse des banquiers

Aeschenplatz 7

Case postale 4182

CH-4002 Bâle

office@sba.ch

www.swissbanking.ch